RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4275/2006 **ATAS/1124/2006**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 4

du 8 décembre 2006

En la cause

Monsieur R_____, représenté par sa tutrice, Mme M_____, p.a. Service des tutelles adultes, case postale 5011, 1211 GENEVE 11	recourant

contre

OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, rue de Lyon 97, case postale 425, 1211 GENEVE 13	intimé

Siégeant : Juliana BALDE, Présidente ; Karine STECK et Maya CRAMER, Juges

Vu la décision notifiée le 26 septembre 2006 par l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après OCAI) à Monsieur R_____;

Vu le recours interjeté le 2 novembre 2006 par Madame M_____, tutrice, invoquant un vice de forme, dans la mesure où la décision ne lui a pas été notifiée en sa qualité de représentante légale de l'assuré;

Vu le courrier de l'OCAI du 15 novembre 2006, communiquant au Tribunal de céans copie de la nouvelle notification, le 3 novembre 2006, à la tutrice sus-mentionnée;

Vu le courrier du 28 novembre 2006 de la tutrice, informant le Tribunal de ce qu'elle retirait son recours du 2 novembre 2006;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

A la forme :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Renonce à percevoir un émolument.
3. Raye la cause du rôle.

Le greffier — La présidente

Walid BEN AMER — Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le